



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/547/Add.2
26 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante-deuxième session
Points 123 et 159 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DE VÉRIFICATION
DES NATIONS UNIES EN ANGOLA

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION
DES NATIONS UNIES EN ANGOLA

Rapport de la Cinquième Commission (Partie III)

Rapporteur : M. Djamel MOKTEFI (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations faites précédemment par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre des points 123 et 159 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous les cotes A/52/547 et Add.1.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ces points à ses 62e et 68e séances et à la reprise de sa 68e séance, les 18 et 29 mai et 26 juin 1998. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/SR.62, 68 et 68/Add.1).
3. Pour l'examen de ces questions, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/52/385/Add.1 et Corr.1 et A/52/799/Add.1) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/52/860/Add.8).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/52/L.37

4. À sa 68e séance, le 29 mai, le représentant de l'Irlande, qui avait coordonné les consultations officieuses sur les points 123 et 159 de l'ordre du jour, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola" (A/C.5/52/L.37), et l'a révisé oralement comme suit :

a) Au paragraphe 7 du dispositif, après le mot "besoins", les mots "opérationnels et fonctionnels" ont été supprimés;

b) Le texte du paragraphe 8, qui était ainsi rédigé :

"8. Prend note du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les audits des procédures d'achat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;"

a été remplacé par le texte suivant :

"8. Prend note de la note du Secrétaire général et de son annexe dans laquelle figurent les observations et recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue des audits des procédures d'achat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;"

c) Les crochets encadrant le paragraphe 10 ont été supprimés;

d) Le paragraphe 13, qui était ainsi rédigé :

"13. Note avec préoccupation que la recommandation formulée au paragraphe 7 de l'additif au rapport du Comité consultatif s'écarte de la procédure budgétaire qu'elle a énoncée dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;"

a été remplacé par le texte suivant :

"13. Rappelle la procédure budgétaire qu'elle a énoncée dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

"14. Note que la recommandation formulée au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif s'écarte de sa résolution 49/233 A;"

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

e) Dans le paragraphe 17 (ancien paragraphe 16), le membre de phrase "et un montant de _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi" a été supprimé.

5. À la même séance, le représentant de l'Ouganda a modifié oralement le projet de résolution en remplaçant le paragraphe 11 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

"11. Prie en outre le Secrétaire général de faire preuve de la plus grande discipline en matière de gestion financière afin d'assurer le respect du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, notamment la règle de gestion financière 114.1 relative à la responsabilité personnelle;"

par le texte suivant :

"11. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que tous les fonctionnaires de l'Organisation répondent devant lui de la régularité des mesures ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions et que tout fonctionnaire qui prend une mesure ou une décision contraire aux règles de gestion financière de l'Organisation ou aux instructions administratives connexes puisse être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cet acte;".

6. À sa 68e séance, les 29 mai et 26 juin, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/52/L.37, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission de vérification des Nations Unies
en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies
en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola¹ et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III), sa résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1er juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1164 (1998) du 29 avril 1998,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/8 B du 31 mars 1998,

¹ A/52/385/Add.1 et Corr.1.

² A/52/799/Add.1.

³ A/52/860/Add.8.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 90 306 237 dollars des États-Unis, soit 9 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission de vérification au 30 juin 1997 et de la création de la Mission d'observation au 30 avril 1998, constate qu'environ 21 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. Prend note des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Prie également le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

8. Prend note de la note du Secrétaire général⁴ et de son annexe dans laquelle figurent les observations et recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue des audits des procédures d'achat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état d'avancement des mesures prises ou en voie de l'être pour remédier comme il convient aux problèmes soulevés et pour répondre aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne⁵ et sur les autres mesures connexes adoptées par la Mission d'observation et le Secrétariat;

10. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que tous les gestionnaires qui ont des responsabilités financières reçoivent une version révisée et actualisée du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

11. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que tous les fonctionnaires de l'Organisation répondent devant lui de la régularité des mesures ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions et que tout fonctionnaire qui prend une mesure ou une décision contraire aux Règles de gestion financière de l'Organisation ou aux instructions administratives connexes puisse être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cet acte;

12. Rappelle que dans sa résolution 49/218 du 23 décembre 1994, elle a prié le Secrétaire général de faire de l'application intégrale desdits règlement et règles un indicateur spécifique de résultats pour la notation de tous les gestionnaires;

13. Rappelle la procédure budgétaire qu'elle a énoncée dans sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994 relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

⁴ A/52/881.

⁵ A/52/881, annexe.

14. Note que la recommandation formulée au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif⁶ s'écarte de sa résolution 49/233 A;

15. Prend note de l'intention du Comité consultatif⁷ de présenter en temps utile à l'Assemblée générale ses commentaires et observations sur le solde inutilisé d'un montant brut de 3 564 300 dollars relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997;

16. Décide d'autoriser le Secrétaire général à prélever un montant de 2 204 300 dollars sur le solde inutilisé relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 pour couvrir les dépenses engagées au cours de cette période qui n'ont pas encore été comptabilisées;

17. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation du 1er juillet au 31 octobre 1998, un crédit initial d'un montant brut de 45 899 080 dollars (montant net : 44 301 680 dollars) comprenant un montant de 2 299 080 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999;

18. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 30 juin 1998, de répartir entre les États Membres le montant brut de 45 899 080 dollars (montant net : 44 301 680 dollars) pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1998, à raison d'un montant mensuel brut de 11 474 770 dollars (montant net : 11 075 420 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A, B et C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B et 50/471 A du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

19. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1998, dont le montant est estimé à 1 597 400 dollars;

20. Décide également que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 18 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 564 300 dollars (montant

⁶ A/52/860/Add.8.

⁷ A/52/825, par. 12.

net : 1 999 400 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997;

21. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 564 300 dollars (montant net : 1 999 400 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

22. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires – tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général – qui seront gérées selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session les questions intitulées "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola" et "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola."
